



DIVISION DE LYON

Lyon, le 12/01/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-001479

Société CONSTELLIUM
ZI les Listes
Rue Yves Lamourdedieu
63500 ISSOIRE

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 janvier 2017
Installation : Société CONSTELLIUM – Usine d’Issoire (63)
Nature de l’inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l’inspection : **INSNP-LYO-2017-0985**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l’échelon local en Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l’ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 5 janvier 2017 sur le thème des générateurs de rayons X.

J’ai l’honneur de vous communiquer la synthèse de l’inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l’inspection

L’inspection du 5 janvier 2017 de l’usine CONSTELLIUM à Issoire (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d’inspections de l’ASN. Elle a porté sur l’organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l’utilisation de quatre générateurs de rayons X. L’inspecteur a contrôlé l’organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l’inventaire des sources de rayonnements ionisants, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l’installation, la signalisation du risque radiologique et l’affichage des consignes de sécurité, l’analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite des deux appareils installés sur une ligne de production d’alliage d’aluminium a également été effectuée.

L’inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier les travaux réalisés récemment en vue d’interdire l’accès aux zones radiologiques spécialement réglementées sur la ligne de production d’alliage d’aluminium permettent de répondre aux exigences réglementaires. Ainsi, une autorisation de l’ASN de détention et d’utilisation sera prochainement délivrée afin de prendre en compte l’ensemble des sources de rayonnements ionisants du site.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-107 du code du travail impose que la PCR soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'inspecteur a constaté que l'avis du CHSCT ne figure pas dans la note de désignation de la PCR par l'employeur. Par ailleurs, la PCR n'a pas pu assurer à l'inspecteur que le CHSCT a été consulté pour donner son avis sur sa désignation.

A.1 Je vous demande de mentionner l'avis du CHSCT dans la note de désignation de la PCR en application de l'article R. 4451-107 du code du travail.

Etude du zonage radiologique

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » précise que les zones radiologiques réglementées sont « *signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté* ».

L'inspecteur a constaté que les panneaux installés à chacun des accès des zones radiologiques spécialement réglementées ne sont pas conformes aux dispositions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mai 2006.

A.2 Je vous demande d'installer des panneaux de signalisation du risque radiologique aux accès des zones radiologiques spécialement réglementées conformes aux dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mai 2006.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Information et formation des travailleurs

En application des articles L. 4141-1 à 4 du code du travail, l'employeur doit organiser une information des travailleurs sur les risques mis en œuvre par l'établissement et sur les mesures prises pour y remédier.

La PCR n'a pas pu assurer à l'inspecteur que les opérateurs travaillant à proximité des zones radiologiques réglementées ont bénéficié d'une information pratique sur le risque radiologique et les mesures prises pour s'en protéger.

B.1 Je vous demande de vous assurer que les opérateurs travaillant à proximité des zones radiologiques réglementées bénéficient d'une information ou formation pratique sur le risque radiologique et les mesures de protection associées en application des articles L.4141-1 à 4 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD